



conditions générales

Responsabilité civile
vie privée



SOMMAIRE

TITRE 1] DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

Art. 1 - Préambule.....	4
Art. 2 - Définitions	4

TITRE 2] GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS 5

Chapitre 1 - Étendue géographique	5
Art. 3 - Territoires dans lesquels s'exerce l'assurance	5
Chapitre 2 - Contenu des garanties	5
Art. 4 - Responsabilité civile vie privée.....	5
Art. 5 - Défense pénale et recours.....	7
Art. 6 - Les garanties optionnelles.....	8

TITRE 3] EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES 8

TITRE 4] RÈGLEMENT DES SINISTRES ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS 9

Art. 7 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre - Sanctions.....	9
Art. 8 - Dispositions spéciales à la garantie de responsabilité.....	9
Art. 9 - Dispositions spéciales à la garantie défense pénale et recours.....	9
Art. 10 - Subrogation - Recours après sinistre	10

TITRE 5] VIE DU CONTRAT 10

Chapitre 1 - Formation et durée du contrat	10
Art. 11 - Formation, prise d'effet et durée du contrat	10
Art. 12 - Déclaration du risque par les souscripteur	10
Art. 13 - Sanctions.....	10
Art. 14 - Déclaration des autres assurances	11
Art. 15 - Résiliation du contrat	11
Chapitre 2 - Cotisations	12
Art. 16 - Paiement des cotisations	12
Art. 17 - Révision des cotisations et franchises	12
Chapitre 3 - Autres dispositions relatives au contrat.....	13
Art. 18 - Prescription	13
Art. 19 - Protection des données personnelles.....	13
Art. 20 - Lutte contre la fraude.....	14
Art. 21 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	14
Art. 22 - Traitement des réclamations	14
Art. 23 - Médiation.....	14
Art. 24 - Autorité de contrôle	14

TITRE 6] TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES 15

TITRE 1]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• Article 1 – Préambule

Les garanties du contrat d'assurance **Responsabilité civile vie privée** sont portées par SMACL Assurances.

Le contrat, composé des présentes conditions générales et des conditions particulières, est régi par le Code des assurances ci-après dénommé « le Code ».

Le contrat d'assurance garantit un risque aléatoire caractérisé par la survenance d'un évènement incertain et non connu de l'assuré.

• Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

2.1. – Accident

Toute atteinte non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure.

2.2. – Activités scolaires

Les activités obligatoires ou facultatives (activités pédagogiques obligatoires, activités pédagogiques complémentaires, activités sportives, éducatives, récréatives) exercées par l'enfant dans l'établissement scolaire, ainsi que les stages et les formations, à condition que ces activités soient organisées et contrôlées par l'établissement scolaire fréquenté par l'assuré. Est assimilé à une activité scolaire, le trajet aller-retour du domicile de l'assuré jusqu'à l'établissement ou le lieu des activités.

2.3. – Activités périscolaires

Les activités facultatives proposées et organisées hors du temps scolaire par les communes, ou toute structure associée à l'établissement scolaire, notamment par le déploiement d'activités sportives, culturelles ou artistiques.

L'accueil en garderie et en restauration collective au sein de l'établissement scolaire est assimilé à une activité périscolaire.

L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les jours où il y a école.

2.4. – Activités extrascolaires

On entend par activités extrascolaires, les activités autres que celles définies ci-dessus. L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les jours où il n'y a pas école.

2.5. – Année d'assurance

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

2.6. – Assuré

Le souscripteur et son conjoint non divorcé ni séparé de corps ou son concubin vivant en permanence au foyer, ainsi que les personnes suivantes :

- les enfants mineurs du couple (ou de l'un des deux) ;
- les enfants majeurs du couple (ou de l'un des deux) fiscalement à charge ;
- tout parent ascendant qui, n'ayant pas de foyer propre, vit en permanence au foyer de l'assuré ;
- toute personne dont le souscripteur ou son conjoint non divorcé ni séparé de corps ou son concubin a la tutelle ou la curatelle et vivant en permanence au foyer.

Les assurés ne sont pas tiers entre eux.

2.7. – Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

2.8. – Échéance annuelle

La date à laquelle le contrat prend fin ou se reconduit automatiquement et où la cotisation est exigible.

2.9. – Dommage matériel

Toute destruction, détérioration ou altération d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

2.10. – Dommage immatériel

Tout dommage autre que corporel ou matériel et qui est la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

2.11. – Franchise

La somme restant à la charge de l'assuré et dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

2.12. – Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

2.13. – Pollution ou atteinte à l'environnement

Par pollution ou atteinte à l'environnement, on entend : l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par

- l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, de bruits, de vibrations, de variations de température, d'ondes, de radiations, ou de rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

2.14. – Prescription

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

2.15. – Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré et résultant d'un fait dommageable, ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations, et susceptibles d'entraîner la garantie de SMACL Assurances. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

2.16. – Souscripteur

La personne désignée sous ce nom aux conditions particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent, qui, à ce titre, est tenue envers SMACL Assurances au paiement des cotisations.

2.17. – Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré défini ci-dessus ;
- les descendants et ascendants de l'assuré responsable du dommage ;
- les préposés et salariés de l'assuré responsable du dommage lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Les assurés ne sont pas tiers entre eux.

Toutefois, en ce qui concerne les recours que la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'assuré, sont considérés comme tiers, en raison des accidents qui leur seraient causés, les ascendants et descendants de l'assuré lorsque leur affiliation ne dépend pas de leur lien de parenté avec ce dernier.

TITRE 2]

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

CHAPITRE 1 – ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

• Article 3 – Territoires dans lesquels s'exerce l'assurance

Les garanties du présent contrat s'appliquent en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion.

À l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature, les garanties sont étendues selon les conditions ci-après :

3.1. – Pour la responsabilité civile vie privée (article 4) et la défense pénale et recours (article 5), les garanties sont étendues aux pays membres de l'Union européenne et dans les États suivants : Saint-Marin, Monaco, Andorre, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Vatican.

3.2. – Pour la responsabilité civile vie privée (article 4), la garantie est étendue au monde entier pour des séjours n'excédant pas 90 jours consécutifs.

3.3. – En cas d'échange de maison ou d'appartement, les garanties responsabilité civile vie privée et défense pénale et recours sont acquises exclusivement en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, ainsi que dans les pays membres de l'Union européenne et dans les États suivants : Saint-Marin, Monaco, Andorre, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Vatican.

CHAPITRE 2 – CONTENU DES GARANTIES

• Article 4 – Responsabilité civile vie privée

4.1. – Étendue et objet de la garantie

4.1.1. – Étendue de la garantie

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum avec d'autres coauteurs du dommage, SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires dans la limite de la part de responsabilité de l'assuré.

4.1.2. – Objet de la garantie

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir dans le cadre de sa vie privée et en dehors de toute activité professionnelle, en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil, en raison des **dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs**, causés aux tiers à la suite d'un accident, et provenant de son propre fait ou du fait :

- de ses enfants mineurs, y compris lors d'activités scolaires, périscolaires et extra-scolaires ou à l'occasion d'un stage de formation rémunéré ou non,

SMACL Assurances garantit, en outre, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré en raison des dommages causés aux tiers par un enfant mineur ou par toute personne dont il est civilement responsable utilisant à son insu, avec ou sans permis de conduire, un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété ni la garde ;

- d'une personne que l'assuré emploie à son domicile, dans l'exercice de ses fonctions ;
- des chiens, hors première et deuxième catégorie définies à l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L.211-12 du Code rural, des chats, des lapins, des petits rongeurs et des volatiles dont l'assuré est propriétaire ou gardien. **Lorsque la garantie optionnelle est souscrite**, SMACL Assurances prend en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des chiens de seconde catégorie dont il est propriétaire ;
- des équidés, bovins, ovins, caprins et hyménoptères appartenant à l'assuré. La garantie est acquise à l'assuré ne possédant pas plus de 3 animaux au sein de la même catégorie ou 3 ruches. **Au-delà de ce nombre, la garantie n'est pas acquise ;**
- de biens mobiliers dont l'assuré a la propriété, ou la garde à titre gratuit ;
- de l'utilisation d'aéronefs civils télépilotés définis à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils circulant sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, **à condition que leur masse maximale au décollage soit inférieure à 2 kg et qu'ils soient utilisés exclusivement à des fins privées de loisirs ;**

Exclusions liées à l'utilisation d'aéronefs civils et télépilotes :

Toute conséquence liée au survol des zones suivantes est strictement exclue :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les gares ;
- les ports ;
- les aérodromes, les aéroports, les héliports et les aérogares ;
- les sites militaires ;
- les centrales nucléaires et thermiques ;
- les autoroutes.

- des biens immobiliers dont l'assuré a la propriété ou l'usage, qui ne sont pas garantis au titre d'un contrat d'assurance de dommages aux biens.

La garantie couvre également les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil, en raison :

- des dommages causés aux tiers par un enfant mineur ou par toute personne dont il est civilement responsable utilisant à son insu, avec ou sans permis de conduire, un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété ni la garde ; **les dommages au véhicule ne sont pas garantis (voir exclusion 4.2.12 ci-après) ;**
- des dommages subis par les tiers lui apportant bénévolement assistance à la suite d'un événement accidentel ;
- des dommages causés aux tiers auxquels l'assuré apporte bénévolement son aide à la suite d'un événement accidentel ;
- de la pratique occasionnelle de la garde d'enfants au domicile de l'assuré ou au domicile du tiers ;
- des dommages subis par les personnes âgées ou handicapées accueillies dans le cadre de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale.

4.1.3. — Application de la garantie dans le temps

En application de l'article L.124-5 du Code, la garantie est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

4.2. – Exclusions applicables

à la garantie responsabilité civile vie privée :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages :

- 4.2.1. – Causés aux biens mobiliers et immobiliers, y compris aux animaux dont l'assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage même lorsqu'ils lui sont confiés dans le cadre d'une aide bénévole.
- 4.2.2. – Résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage (on entend par actes de terrorisme ou de sabotage, les opérations organisées dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales et exécutées individuellement ou par un groupe réduit en vue d'attenter à des personnes ou de détruire des biens).
- 4.2.3. – Causés par tout appareil de navigation aérienne. Toutefois, les dommages causés par les aéronefs civils télépilotes sont garantis dans les conditions et limites précisées à l'article 4.1.2.
- 4.2.4. Causés, dans le cadre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, par tous animaux appartenant à l'assuré ou dont il aurait la garde.
- 4.2.5. – Résultant de la participation de l'assuré à des paris, défis, duels, rixes, agressions, vols, sauf en cas de légitime défense.
- 4.2.6. – Résultant d'une activité professionnelle de l'assuré, sauf si la garantie optionnelle de l'activité d'assistance maternelle agréée est souscrite.
- 4.2.7. – Causés lors des travaux de rénovation, réhabilitation, construction ou démolition affectant les ouvrages de viabilité, les fondations, ou l'ossature d'un bâtiment ainsi que par tous travaux de terrassement, effectués par l'assuré ou par toute autre personne lui apportant son concours.
- 4.2.8. – Résultant de l'utilisation d'embarcations maritimes, fluviales et lacustres dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde. Cette exclusion ne vise pas les dommages causés par les bateaux à rames ou lorsqu'ils sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 chevaux.
- 4.2.9. – Résultant de la pratique par l'assuré de la chasse, y compris les dommages causés par les chiens en action de chasse.
- 4.2.10. – Résultant de la participation de l'assuré à des compétitions, entraînements, épreuves ou essais sportifs nécessitant une autorisation administrative préalable ou une affiliation à une fédération ou à une association ayant assuré la responsabilité de ses adhérents.
- 4.2.11. – Liés à l'activité de production d'énergie (hydraulique, éolienne, solaire, etc).
- 4.2.12. – Subis par les véhicules terrestres à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété ni la garde, lorsqu'ils sont conduits à son insu par toute personne dont il est civilement responsable.
- 4.2.13. – Consécutifs à toute réclamation se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement.

4.2.14. - Causés directement ou indirectement à l'environnement par :

- la pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère et leurs conséquences sur la faune et la flore ;
- le bruit, les odeurs, la température, l'humidité ;
- les vibrations, les courants électriques, les radiations,

lorsque l'effet dommageable ou nuisible n'est pas la conséquence d'un accident.

4.2.15. - Résultant des responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil à propos des travaux de construction ou concernant l'assurance de dommages ouvrage visée à l'article L. 242-1 du Code.

4.2.16. - Liés à l'activité d'élevage d'animaux, c'est-à-dire l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an.

4.2.17. - Causés par tout animal autre que ceux définis à l'article 4.1.2.

4.2.18. - Causés lors de la pratique d'activités aériennes, subaquatiques, de combat libre ou de sport de combat, ou comportant l'utilisation de véhicule à moteur ou l'utilisation d'armes.

4.2.19. - Résultant d'un travail illicite, illégal ou dissimulé.

4.3. - Montant de la garantie - Franchise

Nature des dommages	Plafond des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	- à concurrence de 100 millions d'euros non indexés.
Dont : - dommages matériels et immatériels consécutifs - pollution	- à concurrence de 15 millions d'euros non indexés. - à concurrence de 2 millions d'euros non indexés.

• Article 5 - Défense pénale et recours

5.1. - Étendue de la garantie

SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toute intervention amiable ou action judiciaire en vue de :

5.1.1. - Défendre l'assuré devant les tribunaux répressifs en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat.

5.1.2. - Réclamer à l'amiable ou devant toutes juridictions la réparation du préjudice corporel ou matériel subi par l'assuré à la suite d'un sinistre qui, s'il en avait été le responsable, aurait entraîné l'application de la garantie responsabilité civile vie privée ou l'une des garanties optionnelles souscrites. Ce recours est mis en œuvre à la double condition que le responsable du sinistre soit identifié et n'ait pas la qualité d'assuré telle qu'elle est définie par les présentes conditions générales.

La garantie est acquise :

- pour toute **action judiciaire** dès lors que le préjudice subi par l'assuré est **supérieur à 1 000 €** ;
- pour toute **action amiable** dès lors que le préjudice subi par l'assuré est **supérieur à 500 €**.

Pour la défense de ses intérêts propres, l'assuré a le **libre choix de l'avocat**. L'assuré a également le libre choix de l'avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui et SMACL Assurances.

Si l'assuré souhaite que SMACL Assurances lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, cette difficulté est réglée dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

5.2 - Montant de la garantie

La garantie est accordée dans la limite d'un plafond de 30 000 € par année d'assurance.

5.3 – Exclusions applicables

garantie défense pénale et recours :

Outre les exclusions applicables à la garantie responsabilité civile vie privée à l'article 4 et les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas garantis :

- 5.3.1. – Les frais de consultation ou d'acte de procédure engagés sans l'accord de SMACL Assurances.
- 5.3.2. – Les frais de consultation ou d'acte de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de SMACL Assurances, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés.
- 5.3.4. – Les honoraires de résultat.
- 5.3.5. – Les cautions et les consignations pénales.
- 5.3.6. – Les réclamations et les poursuites relatives à une responsabilité non assurée sur le fondement des articles 1382 à 1386 du Code civil au titre de la garantie responsabilité civile vie privée ou de l'une des garanties optionnelles souscrites, notamment celles :
 - liées à un contrat de travail ou à un statut professionnel ;
 - portant sur l'état des personnes, les modalités et conséquences des divorces, séparations de corps et de biens, sur les successions et les libéralités ;
 - en matière électorale, fiscale et douanière ;
 - en matière de loyers ou de charges (y compris les charges de copropriété) et ceux portant sur les recouvrements de créances.
- 5.3.7. – Les réclamations et les poursuites relatives à la responsabilité et à l'assurance obligatoire des constructeurs (loi n° 78.12 du 4 janvier 1978).

• Article 6 – Les garanties optionnelles

Lorsque l'option est souscrite et mentionnée aux conditions particulières, SMACL Assurances garantit :

6.1. – L'activité d'assistance maternelle agréée

Conformément à l'article L.421-4 du Code de l'action sociale et des familles, est garantie l'activité d'assistance maternelle, c'est-à-dire la garantie de responsabilité civile que l'assuré peut encourir en qualité d'assistant(e) maternel(le) du fait des dommages causés au tiers ou subis par le ou les enfants gardés. La garantie est accordée sous réserve que le nombre d'enfants mineurs accueillis simultanément soit conforme à l'agrément délivré par l'autorité administrative.

Par dérogation à la définition contractuelle du tiers à l'article 4.1.1.b, la garantie s'applique également lorsque l'enfant gardé est un descendant de l'assuré ou de son conjoint ou de son concubin.

6.2. – La propriété de chiens de seconde catégorie

Est garantie la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dommages causés par les chiens de garde et de défense, propriété de l'assuré, et définis à l'article L.211-12 du Code rural et de la pêche maritime.

La garantie est acquise en application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 et de l'arrêté du 27 avril 1999 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux et sous réserve du respect des mesures spécifiques prévues par les articles L.211-11 à L.211-16 du code précité.

6.3. – Exclusions applicables aux garanties optionnelles

Les exclusions applicables aux garanties responsabilité civile vie privée et défense pénale et recours sont également applicables aux garanties optionnelles.

TITRE 3] EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Le présent contrat ne garantit pas les dommages :

- résultant d'un acte volontaire de l'assuré ou commis avec sa complicité sans que ce dernier en ait voulu nécessairement les conséquences dommageables ;
- résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code ;
- résultant de la guerre civile (SMACL Assurances doit prouver que le dommage en résulte) ou étrangère (l'assuré doit prouver que le dommage n'est pas dû à la guerre étrangère) ;
- causés par la désintégration du noyau atomique, la radioactivité, la transmutation d'atomes ou par toute source de rayonnements ionisants ;
- causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques ou matériels attelés soumis à l'obligation d'assurance (article L.211.1 du Code) lorsque l'assuré en a la conduite ou la garde. Les tondeuses autoportées de type microtracteur sont considérées comme des véhicules à moteur. Toutefois, lorsque la vitesse maximale ne peut excéder 6 km/h, restent couverts les dommages causés par les jouets ainsi que les dommages causés par les fauteuils électriques des personnes à mobilité réduite.
- résultant directement ou indirectement de situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique donnant lieu à des mesures ou des recommandations préventives ou de surveillance spécifique de la part de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou de toute autorité sanitaire locale ou nationale du pays dans lequel la victime séjourne ;
- résultant d'une atteinte au système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement ; atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique.

Sont également exclues les amendes de toute nature.

TITRE 4]

RÈGLEMENT DES SINISTRES ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS

• Article 7 – Obligations de l'assuré en cas de sinistre – sanctions

7.1. – Déclaration du sinistre

L'assuré doit :

- déclarer le sinistre à SMACL Assurances, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et **au plus tard dans les cinq jours ouvrés** ;
- indiquer dans la déclaration du sinistre la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les nom et adresse de ses auteurs et coauteurs s'ils sont connus, des victimes et si possible des témoins.

7.2. – Autres obligations de l'assuré

L'assuré doit en outre :

- 7.2.1. – Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre ;
- 7.2.2. – Transmettre à SMACL Assurances, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, au titre des dommages susceptibles d'engager une responsabilité garantie.

7.3. – Sanctions

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut :

- lui opposer la déchéance de la garantie, lorsque l'assuré ne respecte pas le délai de déclaration du sinistre indiqué à l'article 7.1;
- lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré aux obligations indiquées à l'article 7.2.

L'assuré qui aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre. Est passible de la même sanction, l'assuré ayant fait des fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

La déchéance de garantie sanctionnant le manquement de l'assuré à ses obligations en cas de sinistre n'est pas opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Dans ce cas, SMACL Assurances règle le sinistre dans les conditions et limites fixées par le contrat d'assurance, et conserve la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura versées.

• Article 8 – Dispositions spéciales à la garantie de responsabilité

Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

• Article 9 – Dispositions spéciales à la garantie défense pénale et recours

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de la tierce personne, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée, SMACL Assurances l'indemnise des frais de procès exposés et restés à sa charge par l'exercice de cette action.

• Article 10 – Subrogation – recours après sinistre

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence des sommes payées par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en vertu des articles 700 du CPC⁽¹⁾, 475-1 du CPP⁽²⁾ ou L.761-1 du CJA⁽³⁾, et au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC⁽¹⁾ et aux articles équivalents du CPP⁽²⁾ et du CJA⁽³⁾.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'exercer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

(1) Code de procédure civile - (2) Code de procédure pénale - (3) Code de justice administrative

TITRE 5] VIE DU CONTRAT

CHAPITRE 1 – FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

• Article 11 – Formation, prise d'effet et durée du contrat

11.1. – Formation et prise d'effet

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

11.2. – Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période initiale comprise entre la date d'effet et l'échéance annuelle suivante.

L'échéance annuelle est mentionnée aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

À chaque échéance annuelle le contrat est reconduit automatiquement par tacite reconduction, pour un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues à l'article 15.

• Article 12 – Déclaration du risque par le souscripteur

12.1. – À la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence. Le souscripteur doit répondre exactement, sous peine des sanctions prévues à l'article 13 ci-après, aux questions posées par SMACL Assurances, notamment celles de la proposition d'assurance sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'elle prend en charge.

12.2. – En cours de contrat

L'assuré doit informer SMACL Assurances, par lettre recommandée, de toute modification apportée aux éléments déclarés à la souscription du contrat ainsi que de tout changement d'adresse et dans un délai de 15 jours après en avoir eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, SMACL Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, SMACL Assurances peut, dans les conditions fixées par l'article L.113-4 du Code, soit résilier le contrat, moyennant préavis de dix jours, soit proposer, par lettre recommandée, une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette majoration ou d'absence de réponse dans un délai de trente jours à compter de la notification, le contrat sera résilié au terme de ce délai.

• Article 13 – Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de l'assuré, permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- **la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de l'assuré est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées demeurent alors acquises à SMACL Assurances, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;**
- **une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre, sans que la mauvaise foi de l'assuré ne soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;**
- **la résiliation du contrat, ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du Code).**

• Article 14 – Déclaration des autres assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le souscripteur ou l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie.

L'assuré pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

• Article 15 – Résiliation du contrat

15.1. – Modalités et formes de la résiliation

Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'assuré :

1. Soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
3. Soit par acte extrajudiciaire ;
4. Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par SMACL Assurances doit être motivée et notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (15.2.2. a/), SMACL Assurances doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

15.2. – Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

15.2.1. – Par le souscripteur ou SMACL Assurances

- a/ À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, par tout moyen de notification précisé plus haut dans le délai de préavis fixé aux conditions particulières. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.
- b/ Lorsque l'avis d'échéance informant l'assuré de la date limite d'exercice du droit de résiliation à l'échéance annuelle lui a été adressé après cette date ou moins de 15 jours avant, l'assuré dispose d'un délai supplémentaire de 20 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance annuelle de cotisation pour exercer son droit de dénonciation.

Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de La Poste ou certifiée par un horodatage réglementaire.

- c/ En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat s'effectue selon l'une des modalités prévues à l'article 15.1 des présentes conditions générales, si la résiliation est à l'initiative de l'assuré, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception si elle est à l'initiative de l'assureur.

La résiliation du contrat ne peut alors intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement et prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification.

15.2.2. – Par SMACL Assurances

- a/ En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 16.2 des présentes conditions générales), le souscripteur doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation ou des fractions de cotisation de l'année en cours.
- b/ En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 12.2).
- c/ En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 13 des présentes conditions générales).
- d/ Après sinistre, la résiliation ne pouvant prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

15.2.3. – Par le souscripteur

- a/ En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la dénonciation.
- b/ En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113-10 du Code). Le souscripteur dispose alors d'un (1) mois à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le souscripteur prend effet un (1) mois à compter de la date de notification à SMACL Assurances.
- c/ En cas d'augmentation des cotisations ou des franchises applicables aux risques garantis, conformément aux dispositions de l'article 17 (Révision des cotisations et franchises).
- d/ À l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la première souscription du contrat, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 dite loi Hamon (article L.113-15-2 du Code). La résiliation prend effet un (1) mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré. Pour l'assurance dite responsabilité locative mentionnée au g de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, le nouvel assureur effectue pour le compte de l'assuré souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues ci-dessus.

15.2.4. – De plein droit

- a/ En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième (40^{ème}) jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).
- b/ En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code).
- c/ En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code).

d/ En cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (articles L.160-6 à L.160-8 du Code).

CHAPITRE 2 – COTISATIONS

• Article 16 – Paiement des cotisations

16.1. – Montant et modalités de paiement des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation sont fixées en fonction de la déclaration du risque, et comprennent les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge du souscripteur.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que les frais et accessoires y afférents sont portés à la connaissance du souscripteur au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance.

Toutefois, il peut être accordé un paiement fractionné.

16.2. – Conséquences du non-paiement de la cotisation

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le souscripteur de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du souscripteur, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations échues.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, lorsque le paiement de la cotisation est fractionné, tout impayé ou retard de paiement d'une des fractions entraînera, de plein droit, l'exigibilité immédiate de la totalité des fractions de la cotisation dues au titre de l'année d'assurance en cours.

• Article 17 – Révision des cotisations et franchises

17.1. – Révision des cotisations

En cas de modification tarifaire à l'échéance annuelle entraînant une majoration de la cotisation, le souscripteur qui refuse cette majoration pourra résilier le contrat dans les trente (30) jours suivant la date d'échéance annuelle.

La résiliation devra être notifiée à SMACL Assurances dans les formes définies à l'article 15.1 et prendra effet au terme d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette notification.

Dans cette hypothèse, SMACL Assurances a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date d'échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera exigible depuis l'échéance annuelle.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte au souscripteur que lorsque la modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations.

17.2. – Révision des franchises

Lorsque le souscripteur est informé, par l'avis d'échéance annuelle, de l'augmentation des franchises mentionnées aux conditions particulières et lorsque cette augmentation ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des franchises, il peut, s'il refuse cette augmentation, résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article 15.1.

CHAPITRE 3 – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

• Article 18 – Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article 19 – Protection des données personnelles

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoint de traitement, recueillent et utilisent les données personnelles des représentants et correspondants de la personne morale souscriptrice, ainsi que des assurés, dans le cadre de la gestion et de l'exécution du contrat.

Ces données sont destinées aux services habilités des assureurs, à leurs prestataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes sociaux, professionnels ou autres organismes d'assurance impliqués dans la gestion du sinistre.

Le représentant et le correspondant de la personne morale souscriptrice, ainsi que l'assuré reconnaissent et acceptent que des données relatives à leur état de santé puissent être collectées et traitées le cas échéant pour la mise en œuvre des garanties. Sauf opposition écrite de la part du représentant, du correspondant de la personne morale souscriptrice, ou de l'assuré, ces données pourront être utilisées pour l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par SMACL Assurances et/ou SMACL Assurances SA, à l'exception de celles relatives à l'état de santé des personnes.

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA prennent toutes précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée de la vie du contrat et de règlement des sinistres, augmentée des délais de prescription légale.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, le représentant et le correspondant de la personne morale souscriptrice, ainsi que l'assuré peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et de suppression sur ses données, en adressant leur demande par courrier à SMACL Assurances SA – Délégué à la protection des données – 141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9 ou par email à protectiondesdonnees@smacl.fr.

Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles, le représentant et le correspondant de la personne morale souscriptrice, ainsi que l'assuré, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur [smacl.fr](https://www.smacl.fr/donnees-personnelles) (<https://www.smacl.fr/donnees-personnelles>).

• Article 20 – Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du souscripteur et/ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice...).

• Article 21 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification de l'identité du souscripteur et/ou de l'assuré et, le cas échéant, de ses/leurs bénéficiaires effectifs.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du souscripteur et/ou de l'assuré et de ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le souscripteur ou l'assuré s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

• Article 22 – Traitement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>,
- **par courrier postal** adressé à :
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés- Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat,
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations- Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les dix (10) jours ouvrables et vous apporterons une réponse dans un délai de deux (2) mois.

• Article 23 – Médiation

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction,
- En l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** www.mediation-assurance.org ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

• Article 24 – Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR, 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9).

TITRE 6]

TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIES DU CONTRAT	
Responsabilité civile vie privée Défense pénale et recours	sans franchise
OPTIONS	
Chiens dangereux de 2 nd e catégorie	sans franchise
Assistante maternelle	sans franchise



[Nous] sommes à **[votre]** écoute



05 49 32 20 96 (prix d'un appel local)
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00



particuliers@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr



SMACL ASSURANCES SA – Société anonyme au capital de 260 071 379,48 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



11/2022 – Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES